



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/2122

Renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable
Interdictions temporaires de stationnement et de circulation rue des Prés aux Bois,
interdiction temporaire de stationnement rue d'Auvergne et restriction temporaire de
circulation rue des Prés aux Bois – Prolongation de l'arrêté n° A2023/1695 du 23 août 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A2023/1695 du 23 août 2023 portant « Renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable – Interdictions temporaires de stationnement et de circulation rue des Prés aux Bois, interdiction temporaire de stationnement rue d'Auvergne et restriction temporaire de circulation rue des Prés aux Bois »,

Considérant la demande nouvelle demande formulée par **l'entreprise VEOLIA EAU D' ILE DE FRANCE** – 4, avenue Denis Papin 92350 Le Plessis Robinson en vue d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable,

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté n° A2023/1695 du 23 août 2023 est modifié comme suit : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 :

Rue des Prés aux Bois, côté des numéros impairs à hauteur du n° 62 sur une longueur de 4 places de stationnement (zone de stockage).

Rue d'Auvergne, côté des numéros pairs à hauteur du n° 3 jusqu'à hauteur du n° 5 sur une longueur de 4 places de stationnement en épi (base-vie)

Article 2: L'article 2 de l'arrêté n° A2023/1695 du 23 août 2023 est modifié comme suit : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit côté des numéros impairs en fonction de l'avancement des travaux jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 :

Rue des Prés aux Bois.

Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté n° A2023/1695 du 23 août 2023 est modifié comme suit : **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite sauf riverains 3 jours de 9h à 16h entre le samedi 25 novembre 2023 et le vendredi 8 décembre 2023 en fonction de l'avancement des travaux :**

Rue des Près au Bois, dans sa partie comprise entre le n° 94 et le n° 75.
Déviations par les rues de l'Ecole des Postes, Saint-Symphorien et des Petits Bois.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté n° A2023/1695 du 23 août 2023 est modifié comme suit : **La largeur** de la voie de circulation est réduite **de 9h à 16h jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 en fonction de l'avancement des travaux :**

Rue des Près au Bois, dans sa partie comprise entre la rue de l'Ecole des Postes et la rue d'Auvergne.

Article 6: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 26 octobre 2023